

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative – Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 10/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Distillerie de Dordogne SARL**

Distillerie DOUENCE  
33670 Saint-Genès-de-Lombaud

Références : FF/FF/UbD24-47/265/2023  
Code AIOT : 0005209293

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement Distillerie de Dordogne SARL implanté Le Rabier 24100 Saint-Laurent-des-Vignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à la pollution d'octobre 2022, l'exploitant devait renvoyer des documents à l'inspection des installations classées (IIC). Par ailleurs, un doute subsistait sur un rejet en Dordogne des eaux de refroidissement de la Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) utilisée pour le refroidissement des vinasses. Cette visite a permis de lever ce doute.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Distillerie de Dordogne SARL
- Le Rabier 24100 Saint-Laurent-des-Vignes
- Code AIOT : 0005209293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Distillerie de Dordogne a pour activité principale la production d'alcool de marc par distillation et le recyclage des pépins de raisins. Le site est situé sur la commune de Saint Laurent des Vignes (24100) impasse de la Distillerie au lieu-dit « Le Rabier ».

La Distillerie de Dordogne collecte les sous produits de la viticulture sur la région viticole de Dordogne et Lot et Garonne. Son activité principale est la production d'alcool de marc par distillation. Ces alcools sont destinés à la biocarburation. Les marcs désalcoolisés sont valorisés après triage en amendements organiques.

Il est réglementé par l'arrêté d'autorisation n°770754 du 27 avril 1977. Le récépissé d'antériorité 2014-13B acte les classements :

- sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2250-2;
- sous le régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2910-A-2;
- sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2255-3;

Le récépissé d'antériorité du 29 janvier 2016 acte les classements :

- sous le régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 4755;

**L'exploitant fournira, sous 15 jours, un tableau à jour du classement de l'ensemble des composantes de son installation, incluant les capacités, volumes et puissances.**

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative ;
- Rejets eaux dans le milieu naturel.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Article 1.1	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Article 1.2	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Article 3.7.1.1	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Article 3.7.1.3.a	Sans objet
5	Eaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Article 5.5	Sans objet
6	Eaux	Arrêté Préfectoral du 27/04/1977, article Article 1er	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 27/04/1977, article Article 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de confirmer l'existence d'une canalisation permettant un rejet direct en Dordogne et son utilisation en dehors d'une période « exceptionnelle » (accident, inondation, forte chaleur).

## 2-4) Fiches de constats

L'ensemble des délais ci-après s'entendent « à réception du présent rapport ».

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité de l'installation à la déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration[...]
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un plan dans le bureau de la Distillerie. Celui-ci ne comprenait pas la canalisation se jetant dans la Dordogne, ni les tuyaux l'alimentant.  Les archives DREAL ne comportent pas de plans permettant de dater l'installation de cette canalisation. A noter qu'aucun plan à la disposition de la DREAL ne mentionne cette canalisation.

<p><b>Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 30 jours :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un plan du site comportant l'ensemble des réseaux d'eaux ;</li> <li>- la date d'installation de cette canalisation.</li> </ul> <p>L'exploitant fournira également la déclaration initiale de la tour aéro-réfrigérante, ou tout acte administratif permettant de confirmer la déclaration en préfecture de l'installation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : Dispositions générales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Article 1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contenu de la déclaration</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un regard, à proximité de la chaufferie, duquel s'échappait de la vapeur.</p> <p>À l'ouverture du regard, il est apparu que celui-ci est alimenté par de l'eau chaude, en provenance du bâtiment, et comprenait 2 autres ouvertures. L'une d'entre elle, présentant le plus fort débit d'évacuation, semble se diriger vers la Dordogne.</p> <p>Le responsable adjoint de l'installation a confirmé à l'inspecteur que l'ouverture présentant le plus fort débit d'évacuation donne sur un tuyau se jetant dans la canalisation permettant un rejet dans la rivière Dordogne. Il a ajouté que celle-ci aurait du être fermés.</p> <p>Il a procédé à sa fermeture à l'aide un bouchon PVC vissable stocké à proximité, en présence de l'inspecteur.</p> <p>Concernant la seconde ouverture, celle-ci alimente un tuyau menant à la réserve d'eau (étang). D'après les explications de monsieur ROUX, les eaux de refroidissement de la TAR sont sensées se déverser dans l'étang, puis être pompées afin de servir au refroidissement de la TAR.</p> <p>Il a précisé que, lors des périodes de fortes chaleurs, l'ouverture permettant un rejet en Dordogne est ouverte permettant de ne pas réchauffé l'étang et d'améliorer les capacités de refroidissement de l'installation.</p> <p><b>L'exploitant devra fournir, sous 30 jours :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une note explicative détaillant le cheminement des eaux pouvant être amenées à emprunter la canalisation de rejet en Dordogne, les cas ou celle-ci est utilisée, les modalités de contrôles et de traçabilité des paramètres physico-chimiques (pH, températures,...) ainsi que des débits et volumes des eaux rejetées, les procédures ad hoc.</li> <li>- un document permettant de recenser les utilisations de cette canalisation depuis son installation.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Article 3.7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Présences des documents d'entretien et de surveillance, notamment : - Analyse Méthodique des Risques (AMR) - Plan d'entretien et de surveillance - ...
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les documents liés à l'utilisation de la TAR n'ont pu être consultés.  <b>L'exploitant fournira à l'inspection ces documents sous 30 jours</b> , notamment l'AMR et le plan d'entretien et de surveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Article 3.7.1.3.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant transmettra à l'IIC les procédures concernant l'entretien et l'exploitation de son installation.  Suite à l'inspection, la responsable santé environnement a contacté l'IIC. Il semblerait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'analyse sur la TAR. L'exploitant dispose de 30 jours pour faire effectuer une analyse légionelle sur son installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 5 : Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.  [...] les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :  <b>a) Dans tous les cas</b> , avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : compris entre 5,5 et 9,5 ;

- température : < 30 °C ;

[...]

**c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel** (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

**d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel** ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :

- phosphore :

- flux journalier maximal  $\geq$  15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- flux journalier maximal  $\geq$  40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- flux journalier maximal > 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- fer et composés : 5 mg/l ;

- plomb et composés : 0,5 mg/l ;

- nickel et composés : 0,5 mg/l ;

- arsenic et composés : 50 µg/l ;

- cuiivre et composés : 0,5 mg/l ;

- zinc et composés : 2 mg/l ;

- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;

- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est > 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté un rejet au milieu naturel (Dordogne) des eaux de refroidissement de la TAR. **L'exploitant fournira les analyses effectuées avant rejet sous 15 jours**, ainsi que les procédures mise en place permettant de s'assurer que les dispositions du présent article sont respectées.

**En l'absence de ces analyses, un délai de 15 jours** lui ai accordé pour prendre contact avec un laboratoire agréé afin de faire pratiquer une analyse sur l'eau de rejet de la TAR en phase de fonctionnement nominale de l'installation.

Cette analyse devra répondre à l'ensemble des exigence du présent article et le prélèvement devra être effectué dans les 30 jours.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

N° 6 : Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/1977, article Article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> l'effluent sera neutralisé de façon que le ph soit toujours compris entre 6 et 9,5 ;
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le responsable rencontré s'interroge sur le rejet en Dordogne des eaux issues de la TAR.  <b>L'exploitant confirmera, sous 15 jours,</b> qu'une mesure de pH est systématiquement effectuée avant le rejet en Dordogne, qu'il s'agisse des eaux en provenance de la TAR ou de celle de la plateforme. Il fournira les procédures concernées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/1977, article Article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modification de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation .
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le plan vu dans le bureau ne comportait pas la canalisation permettant l'évacuation en Dordogne.  Cette canalisation étant de nature à augmenter les inconvénients générés par l'installation, l'exploitant fournira, sous 15 jours, une copie du document l'autorisant à créer cette canalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

